

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 14-669

27 JUIN 2014

EDUCATION

Occupation du domaine public des établissements publics locaux
d'enseignement
Evolution du dispositif contractuel et tarifaire
Conventions-types

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°14-61 du 21 février 2014 du Conseil régional donnant délégation à la Commission permanente ;**
- VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-15, L.214-6-2, L.216-1 ;**
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;**
- VU la délibération n°12-1690 du 14 décembre 2012 du Conseil régional approuvant notamment la tarification de l'occupation du domaine public des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les conventions-types de mise à disposition ;**
- VU la délibération du n°13-770 du 28 juin 2013 du Conseil régional relative aux tarifs de restauration et d'hébergement applicable pour les lycées publics pour l'exercice 2014**

VU l'avis de la commission "Lycées, patrimoine et investissements régionaux" réunie le 18 juin 2014 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 27 Juin 2014.

CONSIDERANT

- que le patrimoine immobilier des 181 lycées publics de Provence-Alpes-Côte d'Azur représente plus de 3 millions de m² bâtis ;

- que pour répondre aux besoins des associations et des collectivités publiques, des clubs sportifs qui en font la demande, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur privilégie, en dehors du temps scolaire, une occupation rationnelle et optimale des locaux et des équipements scolaires des établissements publics locaux d'enseignement dont elle a la responsabilité ;

- que toute occupation ou mise à disposition des locaux scolaires doit se faire dans le cadre d'une convention d'utilisation signée entre les parties ;

- que cette convention précise la nature des locaux prêtés, les périodes et les locaux concernés, ainsi que la tarification applicable. C'est dans ce cadre que la Région a approuvé par délibération du Conseil régional n°12-1690 du 14 décembre 2012, les modalités tarifaires et contractuelles de ces occupations au profit des acteurs institutionnels mettant notamment en œuvre des manifestations culturelles, éducatives, sociales, sportives ;

- que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 a élargi le champ d'application des autorisations accordées par le Président du Conseil régional en vue d'organiser des activités complémentaires pendant le temps scolaire et/ou hors temps scolaire, sans associer le maire à la signature des conventions de mise à disposition des locaux ;

- que ces activités pourront être organisées par des entreprises ou des organismes de formation, ainsi que par des associations pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques ;

- que pour les prêts de locaux scolaires, il convient donc de distinguer les mises à disposition de locaux scolaires entrant dans le cadre de l'article L216-1 du Code de l'éducation et de la loi du 8 juillet 2013 (codifiée à l'article L214-6-2 du Code de l'éducation) pour lesquelles le Président du Conseil régional autorise ces occupations de celles relevant de l'article L212-15 pour lesquelles le Maire sera responsable et organisateur d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socioéducatif ;

- que pour les prêts de locaux scolaires, le nouveau dispositif contractuel, hors occupation à titre commercial, proposé reposera donc sur deux conventions-types :

- la première, à l'initiative soit du Président du Conseil régional soit notamment d'une association, d'un établissement public ou d'un organisme de formation, conclue avec l'établissement et l'utilisateur des locaux pendant et/ou en dehors du temps scolaire,

- la seconde à l'initiative du maire qui sera conclue avec l'établissement scolaire et la Région pour une utilisation hors temps scolaire.

- que ces autorisations seront données, en application du code de la propriété des personnes publiques, à titre précaire et révocable et devront également respecter le principe de neutralité et de laïcité, ainsi que la nature et l'aménagement des locaux ;

- qu'il convient de rappeler que la délibération du Conseil régional n°13-770 du 28 juin 2013, relative aux tarifs de restauration et d'hébergement applicable pour les lycées publics pour l'exercice 2014, prévoit une tarification de 7,35 € par nuitée pour les membres de la communauté éducative et que la délibération du Conseil régional du 27 juin 2014 prévoit d'appliquer également cette tarification d'un minimum de 7,35 € par nuitée dans le cadre de l'accueil de groupes ou en matière d'hébergement exceptionnel qui pourra faire l'objet d'un ajustement dans le cadre de la convention, sur décision motivée du conseil d'administration du lycée ;

DECIDE

- d'appliquer pour l'occupation du domaine public des EPLE une tarification d'un minimum de 7,35 € par nuitée dans le cadre de l'accueil de groupes ou en matière d'hébergement que les personnes hébergées appartiennent ou non à la communauté éducative ;

- de prendre acte des termes des conventions-types d'occupation des locaux des lycées publics ci-jointes.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE